

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 3

5 janvier 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés 1
- Décision n° 3/71/CECA de la Commission, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère 7
- Décision n° 4/71/CECA de la Commission, du 23 décembre 1970, portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État 15
- Règlement (CEE) n° 5/71 de la Commission, du 4 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 17
- Règlement (CEE) n° 6/71 de la Commission, du 4 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 19
- Règlement (CEE) n° 7/71 de la Commission, du 4 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 21
- Règlement (CEE) n° 8/71 de la Commission, du 4 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 22
- Règlement (CEE) n° 9/71 de la Commission, du 4 janvier 1971, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2/71 DU CONSEIL

du 2 janvier 1971

portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾, — ci-après dénommée « décision du 21 avril 1970 » — et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que la décision du 21 avril 1970 prévoit que le Conseil arrête les dispositions relatives au contrôle, ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des ressources propres, de même que les modalités d'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 de ladite décision ;

considérant que, en vertu de l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, les budgets des trois Communautés ont été réunis en un budget unique ;

considérant que, en application de ce traité et de la décision du 21 avril 1970, les ressources propres doivent être inscrites au budget des Communautés selon des modalités à définir ;

considérant qu'il convient de déterminer les délais et les modalités selon lesquels les ressources propres sont comptabilisées, versées et budgétairement imputées, ainsi que les délais et modalités concernant le remboursement forfaitaire aux États membres des frais de perception ;

considérant que les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission et, le cas échéant, lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont attribuées en ce qui concerne les ressources propres et la procédure budgétaire ;

considérant qu'il convient que les États membres procèdent aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à la disposition des ressources propres ; qu'il convient que la Commission exerce ses compétences dans les conditions à définir au présent règlement ;

considérant que la part relative de chaque État membre et les éléments dont il y a lieu de tenir compte pour l'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970, ainsi que les réajustements entre les parts relatives, doivent faire l'objet de dispositions appropriées ;

considérant que l'application de l'article 4 paragraphes 2, 3 et 4 de la décision du 21 avril 1970 rend nécessaire une définition commune du produit national brut et des conditions dans lesquelles celui-ci est calculé ;

considérant qu'il convient de définir le solde d'un exercice à reporter à l'exercice suivant, ainsi que les conditions dans lesquelles seront budgétairement imputées les recettes à recouvrer et le solde à reporter ;

considérant qu'une étroite collaboration entre les États membres et la Commission facilitera l'applica-

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 26.

tion du présent règlement dont l'objet est de permettre aux Communautés de disposer des ressources propres dans les meilleures conditions possibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Les ressources propres aux Communautés prévues à la décision du 21 avril 1970 — ci-après dénommées « ressources propres » — sont constatées par les États membres conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives et elles sont mises à la disposition de la Commission, dans les conditions prévues au présent règlement, sans préjudice des dispositions qui seront arrêtées le moment venu pour les recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée.

Article 2

1. Pour l'application du présent règlement, un droit est constaté dès que la créance correspondante a été dûment établie par le service ou organisme compétent de l'État membre.

2. Le service ou organisme compétent de l'État membre procède à une nouvelle constatation lorsqu'il y a lieu de procéder à une rectification d'une constatation effectuée conformément au paragraphe 1.

Article 3

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les pièces justificatives se rapportant à la constatation et à la mise à la disposition des ressources propres soient conservées pendant trois ans.

Article 4

1. Chaque État membre communique à la Commission, sur demande de celle-ci :

- a) la dénomination des services ou organismes responsables de la constatation des ressources propres et, le cas échéant, leur statut ;
- b) les dispositions législatives, réglementaires, administratives et comptables de caractère général relatives à la constatation et à la mise à la disposition de la Commission des ressources propres.

2. La Commission communique ces informations aux autres États membres sur leur demande.

Article 5

Chaque État membre établit, annuellement, un compte récapitulatif assorti d'un rapport relatif à la constatation et au contrôle des ressources propres et le transmet à la Commission avant le 1^{er} juin de l'année qui suit l'exercice concerné.

Article 6

1. Une comptabilité des ressources propres est tenue auprès du trésor de chaque État membre et ventilée par nature de ressources.

2. Les droits constatés sont repris dans cette comptabilité dans un délai de 60 jours suivant la fin du mois au cours duquel a eu lieu la constatation.

Chaque État membre transmet à la Commission, dans le même délai, un relevé mensuel de cette comptabilité indiquant la situation des droits constatés pour le mois concerné.

3. Les droits constatés sont comptabilisés dans les écritures communautaires en tant que recettes à recouvrer pour autant que les montants en cause n'aient pas été versés.

4. Les montants effectivement versés sont imputés budgétairement dans la comptabilité communautaire en tant que recettes.

TITRE II

Mise à la disposition et versement des ressources propres

Article 7

1. Le montant des ressources propres constatées est inscrit par chaque État membre au crédit du compte ouvert à cet effet au nom de la Commission auprès du trésor. Ce compte est tenu sans aucun frais.

2. Chaque montant est inscrit en brut. Dans les 30 jours suivant la notification de chaque inscription, la Commission émet un ordre de virement en faveur de l'État membre pour les montants correspondant au remboursement forfaitaire des frais de perception visés à l'article 3 paragraphe 1 cinquième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

Article 8

1. Les ressources propres à constater par chaque État membre, ainsi que leur contribution financière, font l'objet d'une prévision provisoire inscrite au

budget, compte tenu de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970.

2. Les versements sont obligatoires dans la mesure du montant effectivement constaté par l'État membre au titre de la ressource en question et, le cas échéant, dans la proportion fixée par le budget sous réserve des rectifications à effectuer lors de la clôture des comptes.

3. Les montants qu'un État membre aurait éventuellement versés en trop ou qu'il devrait encore, feront l'objet d'un décompte.

Article 9

1. L'inscription visée à l'article 7 paragraphe 1 intervient dans un délai de 60 jours suivant la fin du mois au cours duquel le droit a été constaté.

2. Tout retard dans l'inscription donne lieu au paiement de la part de l'État membre concerné à un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé dans les États membres, appliqué au jour de l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard.

Article 10

1. Les constatations effectuées en application de l'article 2 paragraphe 2 sont reprises dans le relevé mensuel correspondant à la date des nouvelles constatations et portées en augmentation ou en diminution du montant total des droits constatés.

Les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 sont également applicables à ces nouvelles constatations.

2. Les frais de perception visés à l'article 3 paragraphe 1 cinquième alinéa de la décision du 21 avril 1970 sont remboursés, compte tenu des constatations effectuées en application de l'article 2 paragraphe 2.

Article 11

1. La Commission dispose, pour l'exécution du budget, des sommes inscrites au crédit de son compte. Les ordres et instructions qu'elle transmet à cette fin au trésor ou à l'administration compétente de chaque État membre, en fonction des besoins réels, sont exécutés dans les meilleurs délais.

2. En cas de difficultés réelles de trésorerie et lorsque toute possibilité d'avances à valoir sur les contributions financières des États membres est épuisée, les États membres avancent, sur demande de la Commission, l'inscription des ressources futures correspondant au maximum aux recettes prévisibles pendant un mois et demi.

Des avances dépassant le montant visé au premier alinéa et justifiées par les nécessités d'un avant-projet de budget rectificatif ou supplémentaire peuvent être autorisées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Cette autorisation est assortie des modalités d'apurement.

Article 12

Les transferts d'avoirs sont effectués, dans la mesure du possible, de la monnaie des États membres ayant un excédent de recettes vers la monnaie des autres États membres. Ils sont limités aux besoins réels de trésorerie.

TITRE III

Dispositions relatives au contrôle

Article 13

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les montants correspondant aux droits constatés conformément aux articles 1^{er} et 2 soient mis à la disposition de la Commission dans les conditions prévues au présent règlement.

2. Les États membres ne sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés qu'au cas où le recouvrement n'a pu être effectué pour des raisons de force majeure.

3. Les États membres font connaître semestriellement à la Commission, le cas échéant dans le cadre des procédures existantes, les données globales et les questions de principe relatives aux problèmes les plus importants soulevés, notamment sur le plan contentieux, par l'application du présent règlement.

Article 14

1. Les États membres procèdent aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à la disposition des ressources propres. La Commission exerce ses compétences dans les conditions prévues au présent article.

2. Dans ce cadre, les États membres :

- procèdent aux contrôles supplémentaires que la Commission peut leur demander, par une demande motivée ;
- associent la Commission, à sa demande, aux contrôles qu'ils effectuent.

Les États membres prennent toutes les mesures de nature à faciliter les contrôles mentionnés ci-dessus. Lorsque la Commission est associée à ces contrôles, les États membres tiennent à sa disposition les pièces justificatives visées à l'article 3. En vue de limiter autant que possible les contrôles supplémentaires et pour des cas spécifiques, la Commission peut demander la mise à sa disposition de certaines pièces.

3. Les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas des mesures suivantes :

- a) les contrôles effectués par les États membres conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives ;
- b) les mesures prévues à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- c) les contrôles organisés en vertu de l'article 209 sous c) du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 183 sous c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

4. Avant la fin de l'année 1973, la Commission fait rapport au Conseil sur le fonctionnement du système.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête :

- a) les conditions que doivent respecter les agents mandatés par la Commission, lorsqu'ils interviennent dans le cadre des vérifications prévues au présent article, notamment quant au secret professionnel et aux modalités suivant lesquelles ils exercent les pouvoirs d'investigation ;
- b) en tant que de besoin, les autres dispositions d'application du présent article.

Article 15

Les dispositions du droit communautaire applicables aux matières visées à l'article 2 premier alinéa de la décision du 21 avril 1970, notamment en ce qui concerne la nomenclature, l'origine, la valeur en douane, le transit communautaire et le perfectionnement actif, sont appliquées pour la constatation des ressources propres par les autorités compétentes des États membres.

TITRE IV

Modalités d'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970

Article 16

1. Au sens du présent règlement, on entend par « part relative d'un État membre », le taux correspondant à la fraction des dépenses inscrites au budget des Communautés, qui est financée au moyen de ressources propres prévues dans la décision du 21 avril 1970 et provenant de cet État, ainsi que, le cas échéant, au moyen de contributions financières de cet État, calculées conformément à la clef visée à l'article 3 paragraphe 2 de la même décision.

2. La limite supérieure de la part relative d'un État membre, pour un exercice donné, correspond à sa part relative dans le financement du budget des Communautés de l'exercice précédent, calculée conformément à l'article 3 paragraphe 3 de la décision du 21 avril 1970 et augmentée :

— de 1 % jusqu'au 31 décembre 1974

— de 2 % entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1977.

3. La limite inférieure de la part relative d'un État membre pour un exercice donné correspond à sa part relative dans le financement du budget des Communautés dans l'exercice précédent, calculée conformément à l'article 3 paragraphe 3 de la décision du 21 avril 1970 et diminuée :

— de 1,5 % jusqu'au 31 décembre 1974

— de 2 % entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1977.

Article 17

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970 et sans préjudice de l'article 3 paragraphe 5 de la même décision, entrent en ligne de compte les éléments suivants :

- a) les dépenses effectuées au cours de l'exercice en cause, augmentées des crédits reportés à l'exercice suivant, déduction faite des crédits reportés d'exercices précédents tombant en annulation ainsi que des recettes autres que les ressources propres et les contributions financières des États membres ;
- b) pour chaque État membre les ressources dont le droit a été constaté au cours de l'exercice en cause.

Article 18

1. Dans la mesure où la part relative de certains États membres ne serait pas comprise dans les limites visées à l'article 16 paragraphes 2 et 3, il est procédé, le cas échéant et jusqu'à ces limites, à un réajustement entre parts relatives supérieures et inférieures aux limites, le déficit éventuel du budget étant ensuite réparti entre les autres États membres conformément à la clef visée à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970.

2. L'opération est répétée si nécessaire.

3. L'excédent éventuel résultant de l'application du présent article est reporté à l'exercice suivant.

Article 19

Jusqu'au budget de l'exercice se terminant le 31 décembre 1974, ce budget étant inclus, le réajustement prévu à l'article 18 est effectué lors de l'adoption définitive du budget et arrêté définitivement lors de la présentation des comptes de gestion.

Article 20

1. A partir du budget de l'exercice 1975 et jusqu'au budget de l'exercice se terminant le 31 décembre 1977, ce budget étant inclus, le réajustement prévu à l'article 18 est effectué lors de la présentation des comptes de gestion.

2. Ce réajustement donne lieu à des compensations financières entre les États membres concernés.

Article 21

1. Les compensations financières visées à l'article 20 paragraphe 2 ont lieu conformément à l'article 4 paragraphe 1 troisième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

2. La Commission notifie aux États membres, dans le mois qui suit l'arrêt des comptes de gestion, le compte des compensations arrêté par elle et faisant apparaître le montant débiteur ou créditeur de chaque État membre. Chaque État membre débiteur verse à chaque État membre créditeur une partie du montant figurant à son compte débiteur, cette partie étant proportionnelle à la quote-part de l'État membre créditeur dans le montant global figurant au compte créditeur.

3. Dans le mois qui suit la notification, les États membres débiteurs versent aux États membres créditeurs le montant dû dans la monnaie nationale de

ces derniers, à la parité déclarée au Fonds monétaire international.

Article 22

Les pourcentages entrant en ligne de compte pour les calculs mentionnés aux articles 16 à 20 sont arrondis, pour chaque opération, à la quatrième décimale.

TITRE V

Modalités d'application de l'article 4 paragraphes 2, 3 et 4 de la décision du 21 avril 1970*Article 23*

1. Les dispositions du présent article sont applicables pour autant qu'il soit nécessaire de recourir aux mesures dérogatoires provisoires prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970.

2. Le produit national brut aux prix du marché est calculé sur la base des statistiques établies par l'office statistique des Communautés européennes et correspondant, pour chaque État membre, à la moyenne arithmétique des trois premières années de la période quinquennale précédant l'exercice pour lequel il est fait application des dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970.

3. Le produit national brut est établi en unités de compte aux parités déclarées au Fonds monétaire international.

En cas de changement de parité au cours d'une année, il est fait application d'une parité pondérée dans le temps, établie à partir des parités déclarées au Fonds monétaire international.

4. Tant que la dérogation prévue à l'article 4 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970 est d'application pour un ou plusieurs États membres, la Commission fixe, dans son avant-projet de budget, le pourcentage prévisionnel de couverture du budget correspondant aux contributions financières de ce ou de ces États membres, sur la base de la quote-part de leur produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des États membres, et établit le taux de la taxe à la valeur ajoutée correspondant à la couverture résiduaire assurée par les autres États membres. Ces données sont approuvées selon la procédure budgétaire.

5. Si, à la clôture des comptes de l'exercice en cause, la Commission constate que les États membres qui ont versé des contributions financières sur la base du produit national brut ont effectivement

couvert en pourcentage par ces contributions financières plus que leur quote-part, elle procède à la constatation des ajustements nécessaires, compte tenu également des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 troisième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

6. Au sens du présent règlement :

- a) le produit national brut aux prix du marché est égal au produit intérieur brut aux prix du marché, augmenté de la rémunération des salariés et des revenus de la propriété et de l'entreprise reçus du reste du monde et diminué des flux correspondants versés au reste du monde ;
- b) le produit intérieur brut aux prix du marché, qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes, correspond à la production totale de biens et de services de l'économie, diminuée de la consommation intermédiaire totale et augmentée des impôts liés à l'importation.

TITRE VI

Modalités d'application de l'article 4 paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970

Article 24

1. Le solde d'un exercice à reporter à l'exercice suivant, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970, est constitué par la différence entre :

- les dépenses effectuées au cours de l'exercice en cause, augmentées des crédits reportés à l'exercice suivant, déduction faite des reports de crédits d'exercices précédents tombant en annulation, et
- l'ensemble des recettes, comptabilisées au titre de l'exercice en cause, déduction faite de la partie des recettes comptabilisées au cours de l'exercice précédent et non recouvrées au cours de l'exercice en cause.

2. Le reste à recouvrer mentionné au paragraphe 1 deuxième tiret est suivi séparément dans un compte de régularisation et pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel il est effectivement recouvert.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1971.

3. La détermination définitive du solde à reporter intervient, selon la procédure budgétaire, en même temps que l'arrêt des comptes de gestion visés aux articles 19 et 20.

TITRE VII

Dispositions relatives au Comité consultatif des ressources propres et dispositions finales

Article 25

1. Il est institué un Comité consultatif des ressources propres, ci-après dénommé « Comité ».

2. Le Comité est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État membre est représenté au sein du Comité par, au maximum, cinq fonctionnaires.

Le Comité est présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

3. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 26

Le Comité procède à l'examen des questions évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et portant sur l'application du présent règlement, et notamment sur :

- a) les informations et communications prévues à l'article 4 paragraphe 1 sous b), à l'article 5 et à l'article 13 paragraphe 3 ;
- b) les cas de force majeure visés à l'article 13 paragraphe 2 ;
- c) les contrôles et examens prévus à l'article 14 paragraphe 2.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision du 21 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

DÉCISION N° 3/71/CECA DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, notamment, ses articles 2 à 5, 46, 47, 67, 68 et 95 premier et deuxième alinéas,

après consultation du Comité et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

I

considérant que les transformations structurelles du marché de l'énergie ont amené les États membres à adopter, le 21 avril 1964, un protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques⁽¹⁾; que, compte tenu du paragraphe 11 de ce protocole et sur la base de l'article 95 premier et deuxième alinéas du traité, la Haute Autorité a pris, le 17 février 1965, la décision n° 3-65 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère⁽²⁾; que cette décision, après avoir été prorogée par la décision n° 27-67 de la Commission⁽³⁾, expire le 31 décembre 1970;

considérant qu'une étude approfondie des conditions économiques dans lesquelles s'effectuent la production et l'écoulement des charbons de la Communauté démontre que dans de nombreux bassins, malgré les efforts déjà accomplis, les charbonnages ne seraient pas viables sans aides;

considérant qu'il ne faut pas s'attendre à l'avenir à ce que l'évolution du marché de l'énergie permette à l'ensemble de la production houillère de la Communauté d'accéder à une situation financière équilibrée et que, partant, il convient de poursuivre les efforts entrepris en vue de la rationalisation et de la concentration de cette production;

considérant, cependant, que dans l'hypothèse où les États membres cesseraient d'accorder toute aide financière à leurs charbonnages, la fermeture à court terme des mines déficitaires deviendrait inéluctable; qu'une telle évolution:

- mettrait en échec la réalisation de l'objectif fondamental énoncé par l'article 2 deuxième alinéa du traité, notamment en perturbant les efforts de rationalisation de l'industrie charbonnière

entrepris dans l'intérêt commun et dans le respect des objectifs de l'article 3 c), d), e) et g) du traité;

- comportant en outre le risque de conduire à des troubles graves dans la situation économique et sociale de certaines régions minières de la Communauté;

- et aurait finalement des conséquences contraires à l'article 3a) du traité pour l'approvisionnement en énergie de la Communauté;

considérant que le traité laisse aux États membres le pouvoir de modifier le financement des prestations sociales tout en donnant à la Commission le moyen d'intervenir lorsqu'elle constate que les modifications apportées par les États membres sont de nature à fausser les conditions de la concurrence sur le marché commun; que des contributions publiques au financement des prestations sociales en vue de compenser les charges anormales qui pèsent, du fait de sa régression, sur l'industrie houillère, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun; que tel est le cas notamment pour ce qui concerne les contributions publiques tendant à ramener le rapport entre la charge par mineur actif et la prestation par bénéficiaire au niveau de celui en vigueur dans les autres branches de l'industrie; qu'il suffit de prévoir, dans les circonstances actuelles, une coordination des mesures prises dans ce but; que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet; que, dans ce cas non prévu, il est permis de recourir aux dispositions de l'article 95 premier alinéa du traité;

considérant toutefois que l'analyse économique énoncée ci-dessus reste valable même après un usage légitime par les États membres de leur pouvoir d'intervention dans le financement des prestations sociales; et que, partant, l'absence de moyens de soutien temporaire des pouvoirs publics aux efforts d'adaptation de l'industrie houillère est susceptible de mettre en danger la réalisation des objectifs fondamentaux rappelés ci-dessus;

considérant que, dans ces circonstances, il apparaît nécessaire, pour réaliser ces objectifs de la Communauté, de créer un nouveau régime communautaire d'aides aux entreprises charbonnières; que la Commission ne trouve pas dans le traité des moyens d'action spécifiques pour établir un tel régime; et

(1) JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1099/64.

(2) JO n° 31 du 25.2.1965, p. 480/65.

(3) JO n° 261 du 28.10.1967, p. 1.

que, dans ce cas non prévu, il faut recourir aux dispositions de l'article 95 premier alinéa pour assurer la poursuite des objectifs énoncés par les premiers articles du traité ;

II

considérant qu'un tel recours à l'article 95 premier alinéa doit s'insérer dans l'action générale de la Communauté tendant vers la définition d'une politique énergétique commune déjà visée par le protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques du 21 avril 1964 ⁽¹⁾ et précisée depuis lors par la première orientation pour une politique énergétique commune ⁽²⁾ dont le Conseil a approuvé les principes de base dans sa réunion du 13 novembre 1969 ;

considérant que cette première orientation préconise notamment, en ce qui concerne le charbon, la nécessité :

- de confronter les perspectives quantitatives à moyen terme par bassin établies par les pays intéressés en vue de réaliser l'adaptation nécessaire de l'extraction aux possibilités d'écoulement ;
- de considérer l'approvisionnement de la Communauté en énergie non pas globalement sous l'angle de la sécurité ou des prix, mais de faire des distinctions suivant les utilisations en tenant compte des possibilités de substitution entre les diverses formes d'énergie ;

considérant qu'il importe en outre que les mesures à prendre ne dépassent pas le strict nécessaire et ne s'écartent des règles normales du traité que dans la seule mesure réellement indispensable au règlement des problèmes rencontrés par la Communauté, notamment en évitant des aides indirectes aux utilisateurs industriels de charbon ;

considérant qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, que la Commission soit habilitée à autoriser des interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère préalablement à leur mise en œuvre et dans la mesure où celles-ci tendent à faciliter :

- la concentration de la production sur les installations qui peuvent le mieux améliorer leur productivité et contribuer ainsi à l'approvisionnement de la Communauté à des conditions favorables ;

- l'adaptation de l'extraction aux conditions du marché de l'énergie tout en évitant des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions où les possibilités de développement ne sont pas encore suffisantes ;

III

considérant que le pouvoir d'autorisation de la Commission doit s'exercer sur base d'une connaissance précise et complète des mesures que les gouvernements envisagent de prendre, ainsi que de leur contexte économique, régional et social ; qu'il convient par conséquent d'obliger les États membres, au titre de l'article 47 du traité, de notifier régulièrement à la Commission toutes les données relatives aux interventions qu'ils se proposent d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère, les motifs et la portée de ces interventions, notamment à la lumière de leurs prévisions sur l'évolution de la production, de l'importation et de l'écoulement des charbons, et en tenant compte des perspectives sur l'évolution régionale ;

considérant qu'il est nécessaire en outre d'établir des critères susceptibles de garantir que les aides à accorder répondent bien au but recherché ; qu'il convient, à cet effet, d'exclure la possibilité d'accorder des aides dont l'importance relative ou les modalités particulières seraient de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, en particulier en altérant les conditions de production, d'écoulement et des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; que ceci exige notamment de s'assurer que les interventions financières des États membres :

- sont cohérentes avec les prévisions quantitatives établies pour chaque bassin ou entreprise ;
- tiennent compte des objectifs de la présente décision, de la formation de prix du charbon communautaire et de la nécessité d'éviter des aides indirectes aux utilisateurs industriels de ces charbons ;
- contribuent au progrès nécessaire de la rationalisation et de la concentration de l'extraction sur les sièges où la productivité est la plus élevée ;
- préviennent des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions où les possibilités d'emploi sont encore insuffisantes ;

considérant que la Commission, lors de l'appréciation des aides doit pouvoir tenir compte, non seulement des aides dont l'octroi est prévu par la présente décision, mais également de toutes les autres mesures financières en faveur de l'industrie houillère de la Communauté ; que, en outre, lorsque la situation

⁽¹⁾ JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1099/64.

⁽²⁾ Annexe au rapport mensuel de la Commission n° 12-1968.

financière des entreprises charbonnières le rend nécessaire, le paiement d'avances doit être rendu possible, même avant la clôture de la procédure d'autorisation ;

IV

considérant qu'il convient de définir les types d'aide susceptibles de bénéficier d'une autorisation préalable de la Commission ;

considérant que la fermeture totale ou partielle d'installations entraîne un certain nombre de dépenses exceptionnelles et supplémentaires ; qu'il doit pouvoir être possible d'autoriser des aides destinées à compenser, en tout ou en partie, ces charges ;

considérant que l'adaptation continue des entreprises aux conditions du marché charbonnier exige en outre des dépenses d'investissement et de formation et de stabilisation du personnel ; qu'il doit pouvoir être possible d'autoriser des aides en faveur de ces dépenses ;

considérant qu'il y a intérêt à permettre aux entreprises charbonnières, le cas échéant, de constituer et de maintenir des stocks exceptionnels destinés à accroître l'élasticité de l'offre en charbon communautaire ; qu'il doit pouvoir être possible d'autoriser des aides à cet effet ;

considérant que l'on ne peut écarter l'hypothèse que les catégories d'aides visées ci-dessus ne suffisent pas pour éviter des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions où n'existent pas encore des possibilités de réemploi suffisantes, ou des réductions de production en dessous d'un niveau de production estimé justifié par les incertitudes temporaires concernant l'approvisionnement énergétique de la Communauté ;

considérant qu'il convient, pour ces raisons, de permettre l'octroi d'aides supplémentaires visant à couvrir au maximum la différence entre le coût prévisible moyen de la production houillère et la recette moyenne réalisable pendant l'année de calendrier suivante ; que lorsque l'équilibre financier des entreprises devrait l'exiger il n'y a pas d'obstacle à compenser aussi des pertes réelles encourues par les entreprises pendant les deux années précédentes, à condition qu'il soit établi que l'absence d'une compensation de ces pertes serait contraire aux objectifs et critères de cette décision ;

V

considérant que les perspectives actuelles d'évolution de l'industrie houillère permettent de penser que,

dans le domaine des interventions financières, les différentes catégories d'aides ainsi prévues constituent un moyen efficace de faire face aux impératifs tant économiques que sociaux qui découlent des objectifs énoncés par les premiers articles du traité ;

considérant que la bonne exécution d'une telle décision doit être assurée par des dispositions permettant à la Commission d'exercer utilement son pouvoir d'autorisation ; d'assortir celle-ci de toute condition appropriée ; de procéder ultérieurement aux contrôles nécessaires et de révoquer l'autorisation dès que celle-ci n'est plus justifiée ; que la Commission doit également être en mesure de s'opposer à ce que des entreprises recevant des aides pratiquent, soit par application de leurs barèmes de vente, soit par voie d'alignement, des prix artificiellement bas qui troubleraient le bon fonctionnement du marché commun ; qu'il y a lieu de prévoir en outre une possibilité de suspendre la présente décision en cas de difficultés graves ou d'un changement fondamental dans les conditions économiques qui ont conduit à son adoption ;

considérant que la présente décision tend à remédier à la situation imprévue qui découle des changements profonds qui continuent à s'opérer sur le marché énergétique ; qu'il convient, dans ces circonstances et compte tenu de la progression nécessairement prudente des mesures d'adaptation possible dans ce secteur, de limiter sa durée de validité à 5 ans,

DÉCIDE :

SECTION I

Article premier

La Commission est habilitée, dans les conditions déterminées ci-après, à autoriser des interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère de la Communauté, tendant à faciliter la réalisation des objectifs suivants :

- (1) concentration de la production sur les installations qui peuvent le mieux améliorer leur productivité et qui apparaissent les plus aptes pour approvisionner la Communauté en énergie, eu égard notamment à leur localisation par rapport aux marchés et aux réserves en qualités demandées.
- (2) poursuite de l'adaptation de l'extraction aux conditions du marché de l'énergie, pour autant

que cela ne provoque pas de troubles graves de la vie économique et sociale dans les régions où les possibilités de développement ne sont pas encore suffisantes.

SECTION II

Obligations des États membres

Article 2

§ 1. Si un État membre a l'intention d'accorder des aides conformément à l'article 1^{er}, il doit notifier à la Commission, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, pour chaque bassin houiller ou entreprise charbonnière, les données suivantes :

- (1) toutes les interventions financières qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année calendrier suivante ;
- (2) lorsque ses interventions financières visées au premier alinéa sont destinées à financer des prestations sociales de l'industrie houillère :
 - a) les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ou les modifications apportées à des prescriptions existantes et déjà notifiées ;
 - b) le montant des prestations sociales, ventilées par nature, qui ont été versées au cours de l'année précédente aux travailleurs et anciens travailleurs de l'industrie houillère et à leurs ayants-droit, ainsi que le nombre des bénéficiaires de ces prestations et les données correspondantes pour le système général ;
 - c) les différentes ressources et les montants correspondants affectés au financement des prestations visées à l'alinéa (2) b) ;
- (3) les motifs et la portée des différentes mesures d'intervention ainsi que toute autre donnée permettant de les apprécier conformément à l'article 3 et la preuve que leur ampleur n'est pas supérieure à ce qui est absolument nécessaire pour atteindre les objectifs visés ;
- (4) les prévisions indiquées ci-dessous sur l'évolution de la production, de l'importation et de l'écoulement de la houille et du coke de houille, établies sous forme de bilan :
 - a) pour la cinquième année à venir :

une prévision globale des disponibilités et de l'écoulement de houille ;

b) pour la troisième année à venir :

- une prévision sur les disponibilités de houille et de son écoulement dans chacun des secteurs suivants : carbonisation, centrales électriques, autres industries et foyers domestiques ;
- une prévision sur la production et l'écoulement de coke dans chacun des différents secteurs ;

c) pour l'année suivante :

des prévisions sur les disponibilités et l'écoulement par secteur pour la houille et le coke ;

- (5) des données, pour un an à l'avance, sur les fermetures prévues d'installations et parties d'installations, ainsi que des prévisions sur la restructuration et le réemploi de la main-d'œuvre libérée, en liaison avec les perspectives et programmes de développement régional.

§ 2. Pour 1971, les données spécifiées au paragraphe 1 devront être communiquées pour le 31 janvier au plus tard.

§ 3. Si, au cours de l'année calendrier, un État membre envisage d'effectuer des interventions de caractère financier s'ajoutant à celles déjà notifiées au titre du paragraphe 1 ou de modifier les mesures existantes, il doit le notifier à la Commission en temps utile pour que celle-ci puisse étudier les mesures envisagées et se prononcer sur elles conformément aux procédures prévues ci-dessous.

SECTION III

Procédures d'examen et d'autorisation

Article 3

§ 1. La Commission examine, sur la base des renseignements visés à l'article 2, la compatibilité des mesures notifiées avec le bon fonctionnement du marché selon les critères suivants :

- (1) cohérence, dans le cadre de l'approvisionnement global de la Communauté en charbon et en coke et compte tenu des échanges intracommunautaires, des prévisions quantitatives établies pour chaque bassin ou entreprise ;
- (2) opportunité des mesures financières prévues par les gouvernements, compte tenu des objectifs de la présente décision, de la formation des prix du

charbon communautaire, dans la mesure où elle exerce une influence sur le niveau des aides et du principe que l'ampleur des aides ne doit pas être supérieure à ce qui est strictement nécessaire ou conduire à l'octroi d'aides indirectes aux utilisateurs industriels ;

- (3) progrès de la rationalisation et de la concentration de l'extraction sur les sièges où la productivité est la plus élevée, compte tenu de leur localisation par rapport aux marchés et de leurs réserves dans les qualités de charbon demandées ;
- (4) prévention de troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région où les possibilités d'emploi sont encore insuffisantes.

§ 2. Lors de l'examen opéré suivant les critères du paragraphe 1, la Commission tient compte, non seulement des aides dont l'octroi est prévu au titre de la présente décision, mais également de toutes les autres mesures financières en faveur de l'industrie houillère de la Communauté. Elle veillera à ce que les aides et mesures financières ne soient pas en contradiction avec le principe de non discrimination prévu au traité.

Article 4

- (1) Les interventions des États dans le financement des prestations sociales sont considérées comme compatibles avec le marché commun dans la mesure où elles ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie houillère, le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries.
- (2) Les gouvernements des pays membres sont tenus de soumettre à la Commission les éléments de fait nécessaires et les calculs détaillés des rapports entre les charges et les prestations tels qu'ils sont visés au premier alinéa.

Article 5

- (1) La Commission peut, après consultation du Conseil, autoriser les aides prévues aux articles 6 à 9 ci-après dans la mesure où elle constate qu'elles répondent aux dispositions de l'article 3.
- (2) Sur toutes les autres aides et interventions financières relevant des traités, la Commission se prononce suivant les procédures et les règles des traités.
- (3) Les États membres ne peuvent mettre à exécution les mesures visées au premier alinéa sans autorisation préalable de la Commission.

- (4) Au cas où la situation financière des entreprises charbonnières rend indispensable, avant la clôture de la procédure d'autorisation, le paiement d'avances sur les mesures financières envisagées, celles-ci sont à indiquer comme telles et ne doivent être exécutées que sous une réserve formelle de restitution.

SECTION IV

Aides des États membres

Article 6

§ 1. Peuvent être autorisées conformément à l'article 3, les aides des États accordées aux entreprises pour leur permettre d'adapter leur production aux conditions du marché charbonnier, en recourant à une fermeture totale ou partielle d'installations ; ces aides peuvent uniquement servir à couvrir des dépenses qui ne sont pas en rapport direct avec l'extraction et l'écoulement du charbon. Peuvent être couvertes :

- (1) les dépenses à la charge des seules entreprises qui procèdent à une fermeture, en particulier :
 - a) charges exceptionnelles de paiement des prestations sociales entraînées par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la mise à la retraite ;
 - b) autres dépenses exceptionnelles pour les travailleurs privés de leur emploi à la suite de fermetures ;
 - c) paiement de retraites, en dehors du système légal, aux travailleurs privés de leur emploi par suite de fermeture et à ceux qui y avaient droit avant la fermeture ;
 - d) livraisons gratuites de charbon aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de fermeture et à ceux qui y avaient droit avant la fermeture ;
 - e) charges résiduelles résultant de dispositions fiscales ;
 - f) travaux supplémentaires de sécurité au fond provoqués par la fermeture ;
 - g) dégâts miniers ultérieurs ;
 - h) charges résiduelles résultant des contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées ;
 - i) autres charges résiduelles résultant de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées ;

(2) les dépenses à la charge des entreprises visées en (1) et d'autres entreprises :

- a) augmentation résultant de la diminution, due aux fermetures, du nombre des cotisants, des contributions afférentes, en dehors du système légal, à la couverture des charges sociales ;
- b) dépenses, provoquées par les fermetures, pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées ;
- c) augmentation des contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées, pour autant que cette augmentation découle d'une diminution, après fermeture, des productions houillères soumises à cotisation.

§ 2. L'aide peut prendre la forme d'une aide forfaitaire restant dans la limite des dépenses de fermeture.

Article 7

§ 1. Peuvent être autorisées conformément à l'article 3 les aides des États destinées, dans le cadre de la poursuite de l'adaptation des entreprises aux conditions du marché charbonnier, à améliorer la rentabilité ou la sécurité des mines.

§ 2. De telles aides peuvent être accordées soit pour des projets d'investissements particuliers, soit pour des programmes d'investissements, sous les conditions suivantes :

- (1) ces projets ou programmes d'investissements doivent contribuer à améliorer la rentabilité, ou la sécurité des mines, ce dont les gouvernements doivent fournir la preuve ;
- (2) les projets ou programmes d'investissements destinés à l'amélioration de la rentabilité doivent essentiellement contribuer à :
 - a) la concentration des sièges d'extraction ;
 - b) le renforcement de la mécanisation et de l'automatisation de l'abattage du charbon ou de l'exploitation au fond ;
 - c) la valorisation du charbon ;
- (3) s'il s'agit des programmes d'investissements, sont à indiquer en outre à la Commission, au moins une fois par an, pour les différents projets du programme ayant fait l'objet d'une décision d'exécution, leur objet, les montants des dépenses d'investissements ainsi que les montants des aides correspondantes ;

(4) au cas où les aides sollicitées concernent des investissements qui ont déjà bénéficié de mesures au titre de l'article 54 du traité CECA, les montants de ces avantages sont à indiquer pour chaque projet.

§ 3. Peuvent être en outre autorisées, conformément à l'article 3, les aides des États destinées à faciliter le financement des dépenses pour le recrutement, la formation, l'adaptation et la stabilisation absolument nécessaires du personnel.

Article 8

(1) Peuvent être autorisées conformément à l'article 3, les aides à la constitution et au maintien de stocks exceptionnels, destinées à accroître l'élasticité de l'offre en charbon communautaire et en vue d'une meilleure adaptation aux fluctuations conjoncturelles de la demande.

(2) L'assiette de l'aide aux stocks exceptionnels est constituée par la quantité de charbons et de coques marchands stockés au-delà du niveau correspondant à un douzième de la production annuelle de houille du bassin ou de l'entreprise considérés.

(3) L'aide peut couvrir au maximum les frais de stockage des quantités visées au deuxième alinéa, sans toutefois tenir compte des amortissements et des moins-values.

(4) Un taux d'aide par tonne est fixé une année à l'avance, séparément pour le charbon à coke, les autres charbons et le coke ; le calcul de ces taux devra être communiqué.

Article 9

§ 1. Une aide supplémentaire à celles prévues aux articles 6, 7 et 8 peut être autorisée pour autant qu'il serait établi que l'adaptation de l'extraction au niveau dicté par les conditions du marché :

- (1) provoquerait des troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région où n'existent pas encore des possibilités de réemploi suffisantes,
- (2) empêcherait la production justifiée par les incertitudes temporaires concernant l'approvisionnement énergétique de la Communauté.

§ 2. L'aide ainsi accordée à un bassin ou à une entreprise peut couvrir au maximum la différence entre le coût prévisible moyen de la production houillère et la recette moyenne réalisable pendant

l'année calendrier suivante. Cette aide doit être exprimée sous forme d'un montant par tonne extraite calculé par bassin ou entreprise.

En justification du montant de cette aide, les gouvernements fourniront à la Commission les informations nécessaires et notamment les prix de revient moyens et les recettes pour la période écoulée la plus proche.

Les coûts de production peuvent comprendre les amortissements normaux et une rémunération convenable du capital nécessaire à l'exploitation. La Commission peut à cette fin fixer des valeurs standards.

§ 3. Les allègements de coûts résultant de l'octroi d'aides, selon les articles 7 et 8 précédents de cette décision, doivent être pris en considération pour le calcul des prix de revient de l'exploitation.

§ 4. Le taux de l'aide doit tenir compte des aides octroyées dans le cadre de la décision n° 70/1/CECA relative aux charbons à coke et cokes. Ces aides doivent figurer dans le décompte.

§ 5. Exceptionnellement, dans le cas où le maintien d'une exploitation serait rendu nécessaire par l'une des situations visées au paragraphe 1 du présent article, mais où ce maintien serait compromis par un déséquilibre financier des entreprises, peut être également accordée, outre les possibilités offertes par le paragraphe 2, une aide se limitant à couvrir une différence entre les coûts et les recettes réalisées de la production houillère au cours des deux années écoulées au maximum, différence qui n'aurait pas encore été couverte jusqu'ici. Dans ce cas, une justification portant sur les éléments visés aux paragraphes précédents devra être fournie, par la présentation de renseignements pour la période en question au cours de laquelle les pertes ont été encourues. Sont à indiquer en outre dans quelle mesure ces pertes ont été entre-temps diminuées par d'autres mesures des États.

SECTION V

Dispositions générales et finales

Article 10

Pour juger si les aides octroyées au titre des articles 6 à 9 de la présente décision sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, la Commission tiendra compte des aides accordées au titre de la décision n° 70/1/CECA du 19 décembre 1969.

Article 11

§ 1. En vue de garantir que les aides qu'elle autorise répondent aux seules fins énoncées aux articles 6 à 9 de la présente décision, la Commission peut :

- (1) assortir son autorisation de toute condition appropriée ;
- (2) limiter, pour les entreprises bénéficiaires, le droit d'alignement prévu par l'article 60 du traité instituant la CECA et leur imposer le respect de prix minima. En cas d'infraction de la part d'une entreprise, les dispositions de l'article 64 du traité instituant la CECA sont applicables.

§ 2. La Commission peut procéder aux contrôles appropriés auprès des entreprises.

§ 3. La Commission révoque l'autorisation des aides ou en modifie les termes si elle reconnaît que celles-ci ne répondent plus aux conditions prévues aux articles 6 à 9 de la présente décision, ou que les conséquences effectives de cette aide ou de son utilisation sont contraires aux conditions requises pour son autorisation. L'État membre intéressé est tenu de se conformer dans les délais prescrits par la Commission à la décision portant révocation de l'autorisation ou modification de sa teneur.

Article 12

Si, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission constate que :

- (1) l'application de la présente décision risque de provoquer des troubles graves dans le marché commun du charbon, ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération d'une situation économique régionale, ou que
- (2) des changements sensibles interviennent dans les conditions ou le volume des échanges intracommunautaires dans le marché du charbon, modifiant ainsi les conditions économiques qui ont conduit à l'adoption de la présente décision, la Commission peut suspendre partiellement ou totalement l'application de celle-ci après avoir entendu les intéressés. Elle en réfère immédiatement au Conseil.

Article 13

La Commission fera périodiquement rapport au Conseil sur l'application de la présente décision.

Article 14

La Commission prend, après consultation du Conseil, toutes mesures nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 15

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1975.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION N° 4/71/CECA DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1970

portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64 et 95 premier et deuxième alinéas,

vu la décision de la Haute Autorité n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64), portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État, prorogée par les décisions de la Haute Autorité n° 21-64 du 10 décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602/64), n° 16-65 du 15 décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 212 du 16 décembre 1965, p. 3155/65), n° 30-66 du 16 décembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 238 du 24 décembre 1966, p. 4030/66), n° 35-67 du 21 décembre 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 318 du 29 décembre 1967, p. 8), n° 2178/68/CECA du 27 décembre 1968 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 315 du 31 décembre 1968, p. 2) et n° 69/501/CECA du 22 décembre 1969 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 328 du 30 décembre 1969, p. 13).

vu la décision des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 14 décembre 1970, fixant des contingents d'importation des produits sidérurgiques relevant du traité CECA y compris les fontes et le ferro-manganèse carburé en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1971 mais à l'exclusion des produits suivants :

Positions et sous-positions douanières :

- | | |
|------------------|---|
| 73.05 B | — Fer et acier spongieux (éponge) |
| 73.06 | — Fer et acier en massiaux, lingots ou masses |
| 73.07 A I et B I | — Blooms, billettes, brames et larges en fer et acier laminés |
| 73.09 | — Larges plats en fer ou en acier non plaqués et plaqués ; |

considérant que, en vertu de la décision n° 1-64, il a été interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner, dans leurs transactions portant sur les produits sidérurgiques et la fonte, leurs offres sur des prix et conditions de vente faits pour des produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État ; que la validité de cette décision expire le 31 décembre 1970 ;

considérant que les circonstances économiques et les raisons juridiques qui ont motivé la décision n° 1-64 continuent d'exister ; que l'expérience a confirmé que l'interdiction de l'alignement prononcée par cette décision représente, ensemble avec le contingentement des importations de produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, un moyen approprié et nécessaire pour prévenir la détérioration des prix dans le marché commun ;

considérant que les gouvernements des États membres ont également décidé de continger les importations, pour l'année 1971, des produits sidérurgiques relevant du traité CECA y compris les fontes et le ferro-manganèse carburé à l'exclusion du fer et acier spongieux (sous-position douanière n° 73.05 B), fer et acier en massiaux, lingots ou masses (position douanière n° 73.06), blooms, billettes, brames et larges en fer et acier laminés (sous-positions douanières nos 73.07 A I et B I), larges plats en fer ou en acier non plaqués et plaqués (position douanière n° 73.09) ; qu'il est dès lors nécessaire, pour les mêmes motifs qui sont à la base de la décision n° 1-64, de maintenir en vigueur l'interdiction de l'alignement pour l'année 1971 pour les produits sidérurgiques et la fonte dont l'importation est soumise à des restrictions quantitatives ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Haute Autorité n° 1-64 du 15 janvier 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1971, pour les produits sidérurgiques relevant du

traité CECA y compris la fonte et le ferro-manganèse carburé, à l'exclusion des fer et acier spongieux (éponge) (sous -position douanière n° 73.05 B), fer et acier en massiaux, lingots ou masses (position douanière n° 73.06), blooms, billettes, brames et largets en fer et acier laminés (sous-positions douanières n°s 73.07 A I et B I), larges plats en fer

ou en acier non plaqués et plaqués (position douanière n° 73.09).

Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 5/71 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,38
10.01 B	Froment dur	54,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	37,38
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	18,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,24 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	24,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	11,53
10.07 C	Graines de sorgho	28,63
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	62,75
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,98
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,42

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 6/71 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
par le règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,50	1,50	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,00
10.05 B	autre maïs	0	0	0	1,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,45	0,45	3,05
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,233	0,233	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 7/71 DE LA COMMISSION
du 4 janvier 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2688/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 45.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 4 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 8/71 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,26
	II. sucre brut	11,67 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,26
	II. sucre brut	11,67 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 9/71 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1971

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,

considérant que le règlement (CEE) n° 2375/70 ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie dont le montant a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2609/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits en provenance d'Algérie, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁵⁾ et relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 4 dudit règlement permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence et que, dès lors, les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits en provenance d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2375/70, du 25 novembre 1970, est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 257 du 26. 11. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 23. 12. 1970, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Solferino 19, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

